



Conseil économique et social

Distr. limitée
26 avril 2021
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogue consacré aux droits de l'homme, avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones [Point 5d]

1. L'Instance permanente se félicite de la ratification le 15 avril 2021 par le Bundestag en Allemagne de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et réitère sa recommandation appelant tous les États Membres qui n'ont pas ratifié ladite Convention à le faire dans les meilleurs délais.
2. L'accès effectif à la justice pour les peuples autochtones implique l'accès à la fois au système juridique de l'État et à leurs propres systèmes de justice. S'ils n'ont pas accès à des tribunaux ou d'autres mécanismes juridiques leur permettant de protéger leurs droits, les peuples autochtones sont à la merci des activités qui menacent leurs terres, leurs ressources naturelles, leurs cultures, leurs sites sacrés et leurs moyens de subsistance. Parallèlement, la reconnaissance de leurs systèmes judiciaires propres est essentielle pour garantir leurs droits à conserver leur autonomie, leur culture et leurs traditions.
3. La non-reconnaissance effective des systèmes de justice autochtones par les institutions de l'État ainsi que la discrimination permanente dont ils font l'objet dans le système judiciaire de l'État et l'accès inadéquat aux recours et aux réparations, figurent parmi les principaux défis auxquels se heurtent les peuples autochtones du monde entier. Le renforcement du soutien aux systèmes de justice autochtones est



primordial pour promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, comme le prévoit l'objectif de développement durable 16.

4. L'Instance permanente est consternée par la persistance de taux d'incarcération disproportionnés d'autochtones, en particulier d'hommes autochtones, dans de nombreux pays du monde. Les récits des trop nombreux décès en détention sont encore plus troublants.

5. À quelques exceptions louables près, les peuples autochtones ont été dans une large mesure négligés dans les mesures d'urgence prises par les autorités gouvernementales en réaction à la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). En conséquence, leurs besoins et exigences ne sont ni suffisamment pris en compte ni pourvus par les programmes et politiques nationaux. L'Instance permanente s'accorde avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à dire que les ripostes efficaces face à la pandémie et les mesures de relèvement nécessiteront des efforts concertés de la part des institutions autochtones et des institutions publiques. Conjuguer le savoir autochtone, ce qu'il y a de mieux pour les communautés du même nom, les services et le soutien financier de l'État permettra d'assurer des résultats efficaces.

6. L'Instance permanente souligne que les mesures nécessaires de lutte contre les épidémies ou pandémies ne peuvent jamais justifier la répression de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et de réunion dans le cadre de manifestations légitimes pour la défense des terres, des territoires, des ressources et de l'environnement.

7. L'Instance permanente se félicite de la collaboration établie entre le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Brésil, la Finlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède dans le cadre de projets liés notamment à l'élaboration de plans d'action nationaux en faveur de l'application des droits des peuples autochtones, aux processus de délimitation des terres et de délivrance de titres fonciers et à la facilitation du rapatriement des objets rituels sacrés. Elle souligne l'accord facilité par le Mécanisme d'experts entre le Musée de la culture mondiale en Suède, le peuple Yaqui au Mexique et les États-Unis d'Amérique sur le rapatriement du *Maaso Kova* comme étant une bonne pratique louable. Elle encourage les États et les peuples autochtones à s'inspirer des pratiques réussies en matière de participation des pays et à tirer parti de la capacité d'analyse singulière dont dispose le Mécanisme d'experts et de la possibilité qu'il a de favoriser le dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements.

8. L'Instance permanente s'inquiète du nombre élevé d'enfants autochtones qui sont retirés de leur famille et placés dans des services sociaux publics, en particulier dans les pays développés. À cet égard, elle a noté avec satisfaction l'engagement du Mécanisme d'experts sur les droits des enfants autochtones. Son rapport sur l'enfant autochtone sera examiné lors de sa prochaine session, en juillet 2021.

9. L'Instance permanente se déclare gravement préoccupée par le non-respect et la non-application des droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont consacrés par la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela souligne la nécessité d'une plus grande sensibilisation et d'un renforcement des capacités concernant les droits des peuples autochtones, non seulement pour les peuples autochtones eux-mêmes, mais aussi pour les fonctionnaires du gouvernement et de la justice, ainsi que pour les acteurs du secteur privé et la société civile dans son ensemble. À cet égard, l'Instance permanente se félicite du cours d'apprentissage en ligne sur les droits des peuples

autochtones élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec le soutien du Mécanisme d'experts et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Ce cours, qui est disponible sur le site web du HCDH, est une contribution modeste mais importante au renforcement des capacités de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

10. L'Instance permanente recommande à l'Organisation des États américains d'établir un mécanisme de consultation, composé d'experts des communautés autochtones, dans le cadre des efforts déployés pour assurer la mise en œuvre au niveau national de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

11. L'Instance permanente exhorte les États à remédier à l'inégalité flagrante entre les populations autochtones et non autochtones dans tous les aspects de la vie, qui s'est accentuée du fait de la COVID-19, en appliquant pleinement la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dans toutes leurs normes juridiques et politiques publiques relatives aux peuples autochtones.

12. Compte tenu de l'augmentation de la violence à l'encontre des peuples autochtones dans la région amazonienne, l'Instance permanente engage les États Membres de la région à prendre des mesures urgentes, extraordinaires et coordonnées pour protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, dans le but de maintenir leur possession et leur utilisation de leurs territoires. Elle demande également au système des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment au HCDH, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'OIT, d'aider les États membres à protéger les habitats et les cultures des peuples autochtones dans la région amazonienne, en coopération avec ces derniers.

13. L'Instance permanente recommande à tous les peuples autochtones d'utiliser, le cas échéant, les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lesquelles visent à empêcher que les situations actuelles ne dégèrent en conflits et à réagir face aux problèmes nécessitant une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle recommande également au Groupe de travail du Comité sur les procédures d'alerte rapide et d'action urgente de se pencher de toute urgence sur les graves violations des droits de l'homme et la criminalisation des peuples autochtones en Amazonie, afin que le Comité prenne des mesures efficaces.

14. Les États Membres doivent s'attaquer d'urgence à la violence à l'égard des peuples autochtones, notamment la violence d'État, la violence fondée sur le genre, l'assimilation forcée et les séparations forcées d'enfants, la discrimination dans le système judiciaire et d'autres formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, la religion, le handicap, l'âge et l'identité sexuelle. L'Instance permanente encourage le Mécanisme d'experts à collaborer, dans les meilleurs délais, avec les gouvernements australien et néo-zélandais, et avec la participation des peuples autochtones, au sujet du retrait des enfants autochtones à leur famille et à leur communauté.

15. L'Instance permanente invite le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à lui communiquer, à sa vingt et unième session, en 2022, des informations sur les progrès réalisés dans l'intégration des droits des femmes autochtones dans les travaux du Comité. Elle invite également les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à intégrer des indicateurs spécifiques fondés sur les droits et des informations sur les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, dans leurs rapports périodiques sur l'application de la Convention.

16. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme charge le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec la contribution du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de mener une étude sur l'incarcération, les décès en détention et les peuples autochtones.

17. L'Instance permanente note que, au cours de la pandémie mondiale de COVID-19, les possibilités de consultation et de participation à la prise de décision se sont de plus en plus déplacées en ligne. Bien que les réunions et l'interaction en personne doivent toujours être privilégiées, les consultations et la prise de décision en ligne offrent des possibilités de participation accrue. Cependant, ces options en ligne mettent en évidence les inégalités existantes et une fracture numérique qui est particulièrement préjudiciable à la participation des peuples autochtones dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Amérique latine, du Pacifique et dans les zones rurales du monde entier. Sachant que les dialogues, consultations et autres manifestations virtuels se poursuivront au-delà de la pandémie, l'Instance permanente souligne que les mécanismes existants pour assurer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent doivent s'adapter à ce nouvel environnement et les aider à le faire en ligne notamment grâce à l'obtention de forfaits de données et à la facilitation de l'accès à l'électricité et au matériel nécessaire, ainsi qu'aux déplacements dans le pays pour bénéficier de connexions Internet stables. Elle note que les processus administratifs actuels des Nations Unies ne facilitent pas cette participation et demande donc au Secrétaire général de donner pour instructions aux entités compétentes des Nations Unies de prendre d'urgence les dispositions nécessaires.
